

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

Website: www.africa-union.org

{Non traduit par la DGCP}

CONSEIL EXECUTIF

Dix-neuvième session ordinaire

23 - 28 Juin 2011

Malabo (Guinée Equatoriale)

EX.CL/685(XIX)

Original : Anglais

**RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE
LA CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE DES MINISTRES EN
CHARGE DE L'ÉDUCATION (COMEDAF IV), NAIROBI (KENYA),
DU 11 AU 13 MAI 2011**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Ais Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 251 11 551 7700 Fax: 251 11 551 7844
Website: www.africa-union.org

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE
L'EDUCATION DE L'UNION AFRICAINE
(COMEDAF IV +)
13 MAI 2011**

AU/MIN-EXT/EDU/RPT (IV)

***THEME: PREPARATIFS DU LANCEMENT
DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINNE***

RAPPORT DES MINISTRES DE L'EDUCATION



RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMEDAF IV

Introduction

1. La réunion des Ministres de la Conférence des Ministres de l'éducation de l'Union africaine (COMEDAF IV) s'est déroulée à Nairobi, Kenya, le 13 mai 2011, elle a été précédée de la réunion des fonctionnaires de haut rang de la COMEDAF IV. La réunion des Ministres avait pour objet d'examiner et d'approuver les documents de politique généraux de l'Université panafricaine et la version révisée de la Convention d'Arusha, pour soumission au prochain sommet de l'UA. La réunion des hauts responsables a eu un examen approfondi de ces documents clés, et son rapport a été examiné durant la réunion des Ministres.

Les participants

2. Ont pris part à la réunion, des Ministres des Etats-membres suivants: la République d'Algérie, la République du Congo, l'Egypte, le Kenya, le Lesotho, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, le Soudan et la Tanzanie.

3. Des représentants des Etats membres suivants ont pris part à la réunion : la République du Cameroun, la Guinée équatoriale, l'Ethiopie, le Rwanda, le Togo et la Zambie.

4. Deux Communautés économiques régionales (CER) étaient également représentées à la réunion, à savoir: la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), et la Communauté économique des Etats de l'Afrique occidentale (CEDEAO).

5. Les organismes suivants ont participé à la réunion: l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) et la Banque africaine de développement (BAD), et l'Organisation internationale du droit de développement (OIDD).

6. Les institutions suivantes, qui hébergent l'Université panafricaine, étaient également représentées: l'Université des sciences agricoles et techniques Jomo Kenyatta, l'Université d'Ibadan et des représentants de pays partenaires soutenant ce projet, en l'occurrence le Japon et l'Allemagne.

POINT 1: Ouverture de la session

7. La réunion a été ouverte par la prestation élégante de la chorale du Ministère de l'éducation du Kenya.

8. Mme Vera Ngosi, Directrice du département des ressources humaines, la science et la technologie (HRST) de la CUA, a souhaité la bienvenue aux participants, et a ensuite invité le Commissaire du HRST, le rapporteur et le Président, à présenter leurs discours d'ouverture.

9. Prof. Jean-Pierre Ezin, Commissaire de HRST a expliqué que l'objectif de la réunion extraordinaire était d'adopter les Statuts de l'UPA et sa Loi avant leur soumission au sommet de l'UA en juillet 2011. Ces documents avaient déjà été révisés à divers niveaux, y compris par le Comité directeur de la COMEDAF IV. Il a également mentionné que la prochaine étape serait le recrutement des directeurs des trois instituts hôtes que sont le Kenya, le Cameroun et le Nigeria. Il a ensuite remercié le gouvernement Kenyan d'accueillir cette réunion.

10. Le Professeur Maurice Tchueunte, représentant le Ministre de l'éducation du Cameroun, Rapporteur du COMEDAF IV, a souligné le fait que beaucoup de courage est nécessaire pour entreprendre un projet aussi complexe et difficile que l'établissement de l'UPA à travers le continent. Il a reconnu le travail du Panel de haut niveau et de l'équipe de la CUA sur le projet.

11. S.E. Le Professeur Sam Onger, Ministre de l'éducation de la République du Kenya, et Président du COMEDAF IV, a souhaité aux participants la bienvenue au Kenya, et a déclaré que le Bureau de la COMEDAF IV avait déjà examiné les documents de politique générale qui devaient être approuvés par les Ministres au cours de la session extraordinaire. Il a mis l'accent sur la nécessité pour les gouvernements d'investir davantage dans l'éducation et de distribuer les ressources de manière plus équitable.

POINT 2: Adoption de l'ordre du jour et du programme des travaux

12. L'ordre du jour et du programme des travaux ont été adoptés sans aucune modification.

POINT 3: Examen du rapport et des recommandations des fonctionnaires de haut niveau de la session extraordinaire du COMEDAF IV

13. Le rapporteur du COMEDAF IV a présenté le rapport des fonctionnaires de haut niveau de la session extraordinaire du COMEDAF IV. Le rapport et les recommandations ont été adoptés après quelques modifications.

14. Durant les débats qui ont suivi, des questions ont été posées sur la Convention régionale révisée (Convention d'Arusha) relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications ainsi que sur l'UPA.

15. Il a été proposé que la version révisée de la Convention d'Arusha soit distribuée aux membres, et de donner à ceux qui l'avaient déjà ratifiée l'occasion de prendre connaissance des modifications apportées dans la version révisée.

16. La CUA et l'UNESCO ont été invités à publier la version révisée de la Convention plus largement.

17. S.E. M. le Ministre de l'éducation de Namibie a fait une brève présentation sur les conclusions de la réunion des Ministres de la science et la technologie de la SADC, en rapport avec le domaine thématique des sciences spatiales de l'UPA. La réunion a exprimé des inquiétudes sur certaines questions, notamment l'allocation de thèmes aux zones géographiques, les implications financières ayant trait à l'hébergement, et le rôle de la SADC dans la mise en œuvre de l'UPA. Il a néanmoins conclu en déclarant que le sommet de la SADC prévue en juillet 2011 déterminerait le pays qui devrait héberger l'institut de l'UPA sur les sciences spatiales.

18. Il a été indiqué que la CUA devrait incorporer dans la version finale des statuts de l'UPA les principales modifications suivantes :

- i. la nécessité d'engager un érudit africain éminent comme Président du Conseil de l'UPA ;
- ii. la nécessité d'inclure les cinq CER représentant les cinq régions géographiques de l'UA dans le Conseil de l'UPA

19. Les Statuts de l'UPA ont été adoptés tels qu'amendés.

20. En réponse à la remise en cause de la transparence du processus de sélection des pays hôtes de l'UPA, on a expliqué que la sélection des pays hôtes a suivi, de bout en bout, le même processus rigoureux basé sur des propositions techniques

21. Le Ministre de l'éducation d'Egypte a brièvement présenté l'offre de son gouvernement d'héberger une institution des sciences médicales comme faisant partie de l'UPA.

22. Le Commissaire de la Commission de l'Union africaine a accueilli l'offre, et a expliqué que l'institut des sciences médicales pourrait faire partie des sciences de la Terre. Il a ensuite insisté sur le fait que tous les pays qui ont exprimé le désir d'héberger des instituts de l'UPA et qui n'ont pas été sélectionnés seront considérés comme des hôtes des centres de l'UPA. Des notifications avaient déjà été envoyées aux pays concernés à ce sujet.

POINT 4 : Questions diverses

a. La Conférence panafricaine sur la formation des enseignants (PACTED)

23. S.E. M. Ange Antoine Abena, le Ministre de l'éducation de la République du Congo, a présenté des recommandations émanant du PACTED aux Ministres. Dr Rita Bissoonauth de la CUA a présenté un communiqué soulignant les objectifs de la réunion.

b. Contributions de la réunion du Bureau des Ministres de l'ADEA

24. M. Bill Cataria, Secrétaire exécutif de l'ADEA, a présenté aux Ministres un aperçu des réactions du Bureau des Ministres de l'ADEA tenue du 27 au 29 avril 2011. Il a déclaré que la priorité de programmation de l'ADEA était le plan d'action de la deuxième décennie et la promotion de l'UPA. Il a également souligné certaines des plus grandes réalisations de l'ADEA et les perspectives d'avenir. Il a insisté sur la nécessité d'appropriation de l'ADEA par les Ministres africains de l'éducation. Il a conclu en déclarant que le triennat de l'ADEA se tiendrait au Burkina Faso en décembre 2011.

c. Programme alimentaire scolaire : appel à l'action

25. Le Président de la COMEDAF IV a présenté un briefing sur le Forum mondial d'alimentation des enfants qui s'est tenu à Nairobi du 3 au 7 mai 2011, et a fait circuler un document préconisant la prise de mesures dans le but d'améliorer le statut nutritionnel des enfants et renforcer ainsi la régularité de la présence des enfants à l'école.

d. Remarques du Commissaire de la CUA

26. Le Commissaire du département HRST a informé la réunion que la Suède avait confirmé qu'elle tiendrait le rôle de Partenaire thématique de premier plan de l'UPA sur la gouvernance, les sciences humanitaires et les sciences sociales.

e. Hébergement de la COMEDAF V

27. Le Ministre de l'éducation du Nigeria, Professeur Ruqaiyya Rufai, a informé la réunion que le Nigeria accueillerait la COMEDAF V en mars 2012, pas en novembre 2011.

POINT 5 : Présentation et adoption des recommandations de la première session extraordinaire de la COMEDAF IV

28. Le rapport a été présenté et adopté après des amendements

Recommandations:

29. La première Conférence extraordinaire des Ministres de l'éducation de l'Union africaine (COMEDAF IV) s'est déroulée à Nairobi, Kenya le 13 mai 2011. Durant la réunion, le rapport et les recommandations des fonctionnaires de haut niveau ont été adoptés avec la teneur suivante :

Nous, Ministres de l'éducation de l'Union africaine:

1. **APPROUVONS** ce qui suit pour soumission au Sommet de l'UA prévu en juillet 2011:
 - (a) l'Acte et les Statuts établissant l'UPA tels qu'amendés ;
 - (b) en Afrique du Nord, l'Algérie hébergera l'institut des sciences de l'eau et l'énergie, y compris le changement climatique, suite au retrait de la candidature de la Jamahiriya arabe libyenne ;
 - (c) la Convention d'Arusha sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications.
2. **INVITONS** la CUA, en collaboration avec les CER, à élaborer des modalités permettant une implication plus effective des CER dans la gouvernance et la gestion des instituts de l'UPA dans leurs régions respectives, y compris l'appui financier et
3. **INVITONS** la CUA, en collaboration avec les parties prenantes, à organiser un forum consultatif de partenaires sur la mobilisation des ressources et pour harmoniser l'appui fourni à l'UPA.

CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ PANAFRICAINNE

STATUT

Avril 2011

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 251 11 5517700 Fax: 251 11 5 517844
website: www.africa-union.org

**DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION
DE L'UNION AFRICAINE (COMEDAF IV+)
NAIROBI (KENYA)
11 - 13 MAI 2011**

Ext/AU/EXP/COMEDAF IV/3a(I)

CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ PANAFRICAINNE

STATUT

Avril 2011

Préambule

Consciente du rôle primordial que l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique jouent en tant que piliers de l'intégration sociale, du développement économique et de la compétitivité, la Commission de l'Union africaine (CUA) a lancé un projet stratégique et ambitieux de création d'une Université panafricaine (ci-après dénommée UPA). L'Université panafricaine, s'appuyant sur le travail préparatoire accompli par la Commission de l'Union africaine dans ce domaine, et conformément aux conclusions de la Conférence des ministres de l'Éducation de l'Union africaine (COMEDAF) et de la Conférence des ministres africains de la science et de la technologie (AMCOST), œuvrera à la redynamisation, à la modernisation et à la promotion de l'enseignement supérieur en Afrique. Ce faisant, l'UPA continuera de susciter de nouvelles idées et d'injecter des ressources humaines hautement qualifiées dans les secteurs économique, politique, social et culturel dans l'intérêt du continent.

La Commission de l'UA, tenant compte des objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui a été signé le 11 Juillet 2000 à Lomé (Togo), considère la création de l'UPA comme la première étape vers la création d'institutions continentales de qualité pour combler les lacunes mentionnées ci-dessus et promouvoir l'innovation dans l'enseignement, l'apprentissage et la recherche en Afrique, pour répondre aux besoins de développement du continent.

La conception, l'élaboration et la mise en œuvre du projet de l'UPA s'inscrivent dans le cadre des documents stratégiques suivants de l'Union africaine:

- le Plan stratégique de la Commission « Horizon 2015»;
- le Plan d'action de la deuxième Décennie de l'éducation en Afrique 2006-2015;
- le Plan d'action consolidé pour la science et la technologie 2006-2011.

L'Université panafricaine devra être compétitive au plan mondial et se justifier au plan local et attirera les meilleurs professionnels et étudiants d'Afrique et d'ailleurs. Elle devra donc satisfaire aux exigences et aux normes du monde universitaire moderne en termes de qualité de l'enseignement, des apprentissages et de la recherche et relever les défis du développement social et économique du continent.

L'Université panafricaine tiendra compte des capacités culturelles, scientifiques et financières du continent afin de mobiliser et d'utiliser au mieux les valeurs et les compétences universitaires en Afrique et dans la diaspora. À cet égard, l'UPA est composée d'un réseau d'instituts d'enseignement universitaire et de recherche des États membres de l'union africaine.

Pour réaliser ses objectifs, l'UPA a besoin à temps de ressources financières adéquates.

Conformément à la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (EX.CL/579(XVII)) de créer l'Université panafricaine, l'Université panafricaine aura le Statut suivant :

Article premier: Principes

L'Université panafricaine est une institution universitaire et de recherche continentale qui fonctionne dans les pays de l'Union africaine, sur la base des principes directeurs suivants:

- I. liberté, autonomie et responsabilité en matière d'enseignant et de recherche;
- II. assurance de la qualité;
- III. renforcement des institutions africaines existantes au niveau universitaire pour leur permettre de servir l'ensemble du continent;
- IV. promotion de l'intégration de l'Afrique par la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et administratif, ainsi que par le développement de la recherche en collaboration au rapport avec les défis qui se posent aux pays africains;
- V. excellence et partenariats internationaux dans les domaines de l'enseignement et de la recherche;
- VI. mise en place d'un cadre approprié et d'un environnement propice pour permettre à la diaspora de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en Afrique;
- VII. promotion des programmes de recherche interdisciplinaires et pluridisciplinaires en tant qu'éléments des processus de prise de décision en Afrique;
- VIII. promotion des liens productifs avec le secteur industriel pour l'innovation et la diffusion de nouvelles connaissances et technologies.

- IX. Renforcement de la recherche en sciences de l'information et de numérisation
- X. promotion de l'utilisation optimale des Technologies de l'information et de la communication pour la pédagogie, la recherche et la gestion;
- XI. promotion de la parité et de l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux et dans toutes les fonctions universitaires ;
- XII. promotion de l'accès à l'enseignement supérieur des personnes vivant avec un handicap ; et
- XIII. les langues officielles de l'UPA sont le français et l'anglais.

L'Université panafricaine respecte les principes fondamentaux de l'Acte constitutif de l'UA, de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 2: Objectifs

1. Les activités de formation et de recherche de l'UPA sont axées sur les questions prioritaires qui lui permettront de réaliser les objectifs suivants:
 - I. mettre en œuvre des Programmes continentaux d'études universitaires et d'études universitaires supérieures de niveau mondial en science, technologie, innovation, Lettres, sciences sociales et gouvernance;
 - II. stimuler dans un cadre de collaboration la recherche fondamentale de pointe compétitive au niveau international et orientée vers la croissance économique dans les domaines ayant un impact direct sur le développement scientifique, économique et social de l'Afrique;
 - III. promouvoir la mobilité des étudiants et du personnel enseignant entre les universités africaines en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et la recherche en collaboration;
 - IV. contribuer au renforcement des capacités des partenaires actuels et futurs de l'Union africaine;
 - V. rendre les instituts d'enseignement supérieur et de recherche africains plus attractifs afin de retenir les jeunes professionnels compétents sur le continent;

- VI. mettre en place et dynamiser des partenariats mutuellement avantageux avec les secteurs public et privé en Afrique et avec la diaspora, ainsi qu'au niveau international;
 - VII. faciliter la création et le renforcement d'une plate-forme d'enseignement supérieur et de recherche.
2. pour réaliser ses buts et objectifs, l'UPA conclut des accords et des contrats avec les gouvernements, les organisations internationales et d'autres partenaires concernés, dans les domaines de la pédagogie, de la recherche, de la gestion et du financement.

Article 3: Liberté et Autonomie universitaire

1. l'UPA opère sur la base des principes fondamentaux applicables à tous les établissements d'enseignement supérieur, notamment la liberté, l'autonomie et la responsabilité universitaires. L'observation et le respect de ces droits permettront à l'UPA de fonctionner dans les meilleures conditions et normes possibles dans le cadre des règles communes régissant les institutions de l'Union africaine ;
2. l'UPA ainsi que les pays hôtes de ses instituts et centres accordent aux membres de l'UPA la liberté et l'autonomie en matière d'enseignement et de recherche. À cet égard, l'UPA accorde au personnel enseignant et aux chercheurs une indépendance totale, et aux étudiants tous les droits et tous les privilèges liés à leurs études universitaires ;
3. l'UPA conclut des accords spécifiques avec les pays hôtes pour la reconnaissance des libertés susmentionnées qui sont essentielles à son bon fonctionnement.

Article 4: Structure

1. l'UPA est un réseau d'instituts d'enseignement universitaire en Afrique ;
2. l'UPA est composée de cinq instituts correspondant aux domaines thématiques définis au paragraphe (3) ci-dessous. Ces Instituts sont situés dans les cinq régions géographiques de l'Union africaine, à savoir: l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe;
3. les cinq domaines thématiques ci-après, constituent la structure universitaire de l'UPA:
 - i. Sciences de l'espace ;

- ii. Sciences de l'eau et de l'énergie (y compris le changement climatique) ;
 - iii. Sciences fondamentales, technologie et innovation ;
 - iv. Sciences de la terre et de la vie (y compris la santé et l'agriculture) ;
 - v. Gouvernance, Lettres et sciences sociales.
4. à chaque institut thématique est affilié un réseau de centres africains qui travaille dans le même domaine thématique ;
 5. les centres de l'UPA sont identifiés selon un processus de sélection basé sur des appels à candidatures adressés aux Universités africaines et mettant l'accent sur les normes de qualité ;
 6. des accords de siège sont conclus avec les pays hôtes des instituts et des Centres. Ces accords seront soumis à un examen périodique tous les cinq ans afin d'assurer la qualité.

Article 5: Gouvernance et gestion

La gestion de l'UPA est fondée sur les valeurs institutionnelles d'efficacité, d'excellence, de flexibilité, de transparence, d'équité, de responsabilité et d'évaluation continue. À cet effet, des plans stratégiques avec des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs ainsi que des outils de suivi sont élaborés ;

Les organes de décision de l'UPA sont:

- I. le Conseil de l'UPA;
- II. le rectorat;
- III. le Conseil d'administration;
- IV. le Conseil des Instituts;
- V. le règlement de l'UPA est adopté par le Conseil de l'UPA ;
- VI. la cérémonie de remise des diplômes de l'UPA est présidée par le Président de la Commission de l'UA ou son représentant ;
- VII. le Recteur de l'UPA a un rang équivalent à celui du recteur de l'Université qui abrite l'institut de l'UPA. (le Secrétaire Exécutif (SE) de l'Agence du NEPAD.

Article 6: Le Conseil de l'UPA

1. le Conseil de l'UPA est l'organe suprême de l'Université et l'organe de contrôle de la politique, des finances et des biens de l'UPA ;
2. les membres du Conseil sont nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur recommandation du Commissaire en charge des Ressources humaines, de la Science et de la Technologie, après consultation avec le Bureau de la COMEDAF ;
3. le Conseil est constitué de vingt-neuf (29) membres comme suit:

Membres non élus:

- I. Le Président du Conseil doit être une personnalité de premier plan en Afrique ;
- II. le Président de la Commission de l'Union africaine ou son représentant;
- III. le Commissaire en charge des ressources humaines, de la science et de la technologie ou son représentant;
- IV. le représentant de l'UNESCO ;
- V. le Président de l'Association des universités africaines ou son représentant;
- VI. le Président de la COMEDAF ou son représentant ;
- VII. le Président de l'Association de l'Académie africaine des sciences (AAS) ;
- VIII. les 5 CER représentant les 5 régions géographiques

Membres élus:

- I. un représentant de chacune des cinq régions géographiques de l'Union africaine. Ledit. représentants est un universitaire, et doit provenir de la société civile ou du secteur industriel. Ces membres sont proposés par les Communautés économiques régionales (CER) et nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine;
- II. deux représentants du Conseil d'administration de l'UPA;
- III. un représentant des directeurs des Instituts ;

- IV. un représentant des coordonnateurs des centres;
- V. un représentant du personnel enseignant;
- VI. un représentant du personnel administratif;
- VII. un représentant de la diaspora;
- VIII. deux représentants des étudiants;
- IX. deux représentants des principaux partenaires thématiques et au développement.
- X. deux vice-chanceliers / recteurs des universités hôtes par rotation

Membres ès qualité

Le Recteur de l'UPA

Les Vice-Recteurs

- 4. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. La moitié des membres du Conseil est remplacée tous les trois ans. Après les trois premières années, la moitié des membres du Conseil est remplacée par voie de vote.

Fonctions du Conseil de l'UPA:

- 5. le Conseil exerce entre autres les fonctions suivantes:
 - I. la nomination, la promotion et la discipline du personnel enseignant et de la recherche ainsi que des cadres de l'administration;
 - II. la promotion socioculturelle et la discipline des étudiants ;
 - III. l'adoption, la révision et l'amendement des termes et conditions de service du personnel ;
 - IV. l'identification et la recommandation de nouveaux centres;
 - V. l'identification et la recommandation de nouveaux instituts dans le cas peu probable de fermeture d'un institut;
 - VI. l'élaboration de directives et l'adoption de toutes les mesures pertinentes visées dans le présent Statut, y compris le Règlement;

- VII. l'approbation des programmes et des budgets de l'UPA;
 - VIII. l'examen et l'approbation du rapport annuel du Recteur;
 - IX. l'approbation des plans stratégiques et opérationnels;
 - X. l'approbation des accords et conventions à signer par le Recteur;
 - XI. l'exécution de toutes autres fonctions nécessaires au bon fonctionnement et au développement de l'UPA.
6. la Conférence de l'UA élit pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, deux personnalités africaines éminentes aux postes de président et de vice-président.
- I. les membres suivants ne peuvent pas être élus aux postes de Président et de Vice-président du Conseil de l'UPA ;
 - II. les membres non-élus du Conseil ;
 - III. les représentants des principaux partenaires thématiques et partenaires au développement.
7. le président du Conseil:
- I. établit l'ordre du jour des sessions du Conseil en consultation avec le Recteur;
 - II. convoque les membres du Conseil aux sessions du Conseil;
 - III. préside le Conseil;
 - IV. dirige les débats;
 - V. représente le Conseil;
 - VI. reçoit toutes les correspondances adressées au Conseil, et signe tous les documents officiels, en particulier les procès-verbaux ;
 - VII. en l'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président.
8. le Recteur siège en qualité de secrétaire du Conseil.

9. les procès-verbaux des sessions du Conseil sont transmis au Commissaire en charge des ressources humaines, des sciences et de la technologie qui, à son tour, les communique au Président de la Commission de l'Union africaine.
10. le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du Président ou d'au moins 2/3 des membres du Conseil, en consultation avec le Commissaire en charge de l'éducation.
11. le Conseil prend ses décisions à la majorité simple.
12. le Conseil constitue des comités ou des groupes de travail, qu'il juge nécessaires.

Article 7: Le Recteur

1. le Recteur est le Chef exécutif de l'UPA. Il est nommé par le Président de la Commission de l'Union africaine, sur recommandation du Commissaire en charge des ressources humaines, de la science et de la technologie. Le Commissaire présélectionne d'abord trois candidats pour ce poste, sur la base d'un appel à candidatures, après consultation avec le Conseil de l'UPA ;
2. le Recteur est nommé pour une période de cinq ans, renouvelable une fois ;
3. le Recteur est responsable de la mise en œuvre de la politique générale, de la stratégie et de la planification pluriannuelle ; il est également responsable de l'image publique de l'Université, notamment ses relations extérieures. Il est spécifiquement chargé de ce qui suit :
 - I. préparer et présenter le rapport d'activité de l'Université au conseil;
 - II. assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil;
 - III. assurer la coordination entre les directeurs des instituts et les coordonnateurs des Centres;
 - IV. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du plan stratégique pluriannuel de développement approuvé par le Conseil;
 - V. engager et débloquer les dépenses prévues au budget approuvé par le Conseil et dont il est l'ordonnateur;
 - VI. gérer le personnel de l'Université;

- VII. signer les accords bilatéraux entre l'UPA et les institutions hôtes, approuvés par le Conseil ;
 - VIII. signer les accords et conventions avec les gouvernements et les organisations nationales ou internationales sur approbation du Conseil, sous réserve de l'alinéa (5) de l'article 6 en vue d'assurer la fourniture réciproque des services qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'UPA définis dans l'article 2;
 - IX. signer sur approbation du Conseil, les accords relatifs aux dons ou contributions volontaires des gouvernements, des organisations nationales ou internationales, privées ou publiques ou de toute autre organisation donatrice, à l'Université panafricaine;
 - X. fournir au Conseil les services nécessaires.
- 4. le Recteur est habilité à mettre en place des Comités consultatifs spécifiques pour l'élaboration ou la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel de développement de l'Université panafricaine ;
 - 5. le Recteur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par trois Vice-Recteurs à savoir:
 - I. le Vice-recteur pour la recherche, le développement et la coopération;
 - II. le Vice-Recteur pour les affaires universitaires et estudiantines ;
 - III. le Vice-Recteur pour l'administration et les finances.
 - 6. les Vice-Recteurs sont nommés selon la même procédure que le Recteur

Article 8: Le Conseil d'administration

- 1. le Conseil d'administration est l'organe de l'Université panafricaine, chargé des affaires universitaires et de la recherche ;
- 2. le Conseil d'administration fait des recommandations au Conseil d'administration dans les domaines suivants:
 - I. l'organisation, la promotion et le contrôle des activités en matière d'enseignement;
 - II. l'organisation, la promotion et le contrôle des activités de recherche;
 - III. l'admission, le bien-être et la discipline des étudiants, et la délivrance des diplômes ;

- IV. la collaboration avec les institutions hôtes dans l'élaboration pour la réalisation des objectifs de l'UPA.
3. le Conseil consultatif est présidé par le Recteur ou, en son absence, par le Vice-Recteur pour le développement et la coopération en matière de recherche ou le Vice-Recteur pour les affaires universitaires et estudiantines;
 4. le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an en sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Recteur ou des 2/3 au moins des membres du Conseil consultatif ;
 5. les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil l'UPA sur recommandation du Recteur. Le Conseil d'administration est composé comme suit :
 - I. le Recteur en qualité de Président;
 - II. le Vice-recteur pour la recherche, le développement et la coopération;
 - III. le Vice-recteur pour les affaires universitaires et estudiantines;
 - IV. le Vice-recteur des finances et de l'administration;
 - V. les cinq directeurs d'instituts;
 - VI. cinq représentants du personnel enseignant et de la recherche, dont un par domaine thématique;
 - VII. cinq étudiants représentant chacune des régions géographiques de l'Union ;
 - VIII. un représentant scientifique de chaque partenaire thématique principal ;
 - IX. un représentant de la diaspora ;
 - X. un représentant des coordonnateurs de centres.
 6. le Conseil consultatif siège au Rectorat ou dans des cinq instituts thématiques ;
 7. le quorum du Conseil consultatif est constitué par la majorité des deux tiers de ses membres ;

8. les deux comités suivants assistent le Conseil consultatif:

- I. le Comité des directeurs d'instituts ;
- II. le Comité des coordonnateurs de centres.
- III. le Comité des finances et de l'administration

Ces comités se réunissent deux fois par an, juste avant les sessions ordinaires du Conseil consultatif.

Article 9: Le personnel universitaire

1. le personnel de l'UPA est composé des catégories suivantes:

- I. le personnel enseignant et administratif à plein temps des pays hôtes;
- II. le personnel enseignant à plein temps, d'autres États membres, de la diaspora, des partenaires et d'ailleurs, le cas échéant;
 - le personnel enseignant et administratif à temps partiel des pays hôtes;
 - le personnel enseignant à temps partiel et le personnel enseignant et de recherche invités des États membres, des partenaires et de la diaspora.

2. le personnel enseignant et administratif détaché auprès de l'UPA par le pays hôte, reste employé de leur institution hôte, à savoir :

- I. le personnel enseignant et de la recherche ;
- II. Le personnel administratif ;
- III. Le personnel technique ;
- IV. Le personnel d'appui.

3. le personnel enseignant à plein temps d'autres États membres, de la diaspora et des partenaires est recruté par l'UPA pour des périodes déterminées;

4. Le personnel enseignant et de la recherche invité a droit à un ordre de mission émis à la demande des institutions hôtes et signé par le Recteur de l'UPA ;

5. le statut diplomatique de l'UA doit être accordé à tous les professeurs à plein temps de l'UPA ;

6. le personnel administratif à plein temps, les professeurs et les étudiants doivent disposer du passeport de service de l'UA.

Article 10: Les Directeurs d'institut

1. chaque institut est dirigé par un directeur. Les directeurs sont nommés par le Recteur, après consultation avec le Conseil d'administration et l'institution hôte, et avec l'approbation du Commissaire en charge des ressources humaines, de la science et la technologie ;
2. le directeur est issu de l'université hôte ; si cette dernière ne peut pas en fournir, un autre candidate devra être désigné par le pays hôte ;
3. l'Institut est doté d'un Conseil. Le directeur est soutenu et guidé dans la gestion de l'institut par un Conseil qui est composé comme suit :
 - (i) le directeur de L'Institut ;
 - (ii) les cinq coordonnateurs des centres ;
 - (iii) le personnel enseignant à plein temps
 - (iv) deux représentants du Conseil consultatif de l'Institut hôte ;
 - (v) l'agent administratif de l'Institut est le secrétaire du Conseil de l'institut ;
 - (vi) les membres du Conseil sont habilités à inviter d'autres chercheurs de l'université hôte à assister à ses réunions mais uniquement à titre consultatif et sans droit de vote.
4. le Conseil de l'institut est responsable devant le Conseil consultatif de l'université hôte et le Conseil consultatif de l'UPA en ce qui concerne le programme d'études universitaires supérieures de l'Institut et, en particulier, les questions ci-après :
 - (i) la coordination du programme d'études universitaires supérieures et le Règlement ;
 - (ii) l'admission d'étudiants de niveau universitaire supérieure;
 - (iii) la gestion des bourses d'études universitaires supérieures ;
 - (iv) la gestion et le traitement des projets de thèses ou documents de recherche de niveau universitaire supérieur ;
 - (v) la bonne gestion et la bonne supervision du programme d'études universitaires supérieures ;

- (vi) le bien-être général et les questions relatives à la discipline des étudiants de niveau universitaire supérieur.
5. en ce qui concerne la coordination du programme d'études universitaires supérieures et les règlements, le Conseil :
- (i) a la responsabilité première d'appliquer les règlements communs pour la maîtrise et le doctorat à l'Institut et dans les Centres ;
 - (ii) doit fournir toutes les informations relatives aux études post-universitaires en publiant un prospectus et les bibliographies des documents de recherche supérieures qui ont été établis ou qui seront établis par l'Institut ;
 - (iii) doit rendre publics et communiquer les résultats des travaux de recherches qui ont été entrepris ou qui seront entrepris au sein de l'Institut ; ou toute autre université si selon l'avis du Conseil, ces travaux présentent un intérêt particulier pour la recherche à l'Université panafricaine.
6. en ce qui concerne l'admission des étudiants, le Conseil :
- (i) diffuse tous les programmes et reçoit dans la forme prescrite par le Conseil consultatif les demandes y afférentes ;
 - (ii) envoie les lettres d'admission aux candidats retenus et en informe également les Centres, l'Université hôte et le Rectorat de l'Université panafricaine ;
 - (iii) envoie les informations pertinentes aux candidats retenus et aux candidats qui n'ont pas été retenus ;
 - (iv) publie la liste nominative des étudiants devant poursuivre des études universitaires supérieures;
 - (v) inscrit les étudiants et les oriente ensuite vers leurs centres respectifs ;
 - (vi) évalue les progrès de chaque étudiant et fait les recommandations appropriées aux Conseils d'administration ; et
 - (vii) retire de la liste nominative le nom de tout étudiant dont la suspension ou la radiation a été approuvée par le Conseil consultatif.

7. en ce qui concerne la gestion des bourses d'études supérieures, le Conseil :
 - (i) reçoit du rectorat de l'UPA et des universités partenaires toutes les bourses, qu'il traite de la manière ci-après :
 - (ii) annonce les bourses ;
 - (iii) attribue ces bourses aux candidats qui satisfont aux exigences et aux conditions spécifiques dont sont assorties les bourses d'études de l'université.
8. en ce qui concerne la gestion et le traitement des thèses, projets et mémoires de recherche, le Conseil :
 - (i) reçoit et approuve les candidatures des directeurs de recherche supérieure proposés par l'université et les centres hôtes pour la préparation des thèses, des projets de recherche ou autres travaux similaires et, à cet égard, assume la responsabilité de ce qui suit.
9. le Directeur d'un Institut assure la coordination effective entre les coordonnateurs des centres œuvrant dans le même domaine thématique. À cet égard, il préside la réunion générale annuelle des coordonnateurs des Centres afin d'établir le rapport sectoriel, y compris un rapport d'activité. Ce rapport est transmis au recteur avant les réunions du Conseil d'administration.

Le Directeur :

- I. assure une coordination efficace entre les coordonnateurs des centres de l'UPA ;
- II. agit en tant que membre du Conseil d'administration de l'Université hôte et rend compte régulièrement au Recteur ou Vice –Recteur des activités de l'Université;
- III. assure la liaison entre l'université hôte, le gouvernement hôte et l'UPA ;
- IV. élabore et présente le rapport d'activités de l'Institut chaque mois au Recteur ou au Vice –Recteur ;
- V. veille à la mise en œuvre des décisions de l'UPA ;
- VI. assure la coordination nécessaire entre les centres de l'Institut ;

- VII. Veille à la mise en œuvre et au suivi périodique du programme stratégique pluriannuel de développement de l'Institut ;
- VIII. assure l'engagement et le déblocage des fonds inscrits au budget approuvé par le Recteur ou le Vice-recteur et est l'ordonnateur de l'Institut ;
- IX. gère le personnel, les biens et les équipements de l'Institut ;
- X. signe, après approbation du Recteur ou du Vice-recteur, les accords concernant les dons ou contributions volontaires des gouvernements, des organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, ou de toute autre organisme donateur au profit de l'Institut et de l'Université panafricaine ;
- XI. tient un registre de l'évolution des recherches de niveaux universitaires supérieures et, à cet égard, reçoit des facultés et des centres les recommandations pour la radiation des candidats dont le travail n'est pas satisfaisant ou pour leur suspension pour raisons suffisantes et fait éventuellement les recommandations appropriées au Conseil d'administration ;
- XII. traite de la nomination des membres du jury pour les thèses ou les projets ou autres ;
- XIII. envoie les invitations aux membres du jury retenus ;
- XIV. fait des copies des thèses et autres projets pour transmission aux membres du jury ;
- XV. reçoit du jury des évaluations écrites des thèses et autres projets ;
- XVI. convoque le jury en consultation avec les doyens des Facultés, des Ecoles ou des Centres concernés ;
- XVII. transmet les recommandations du jury au Recteur de l'Université hôte et au Recteur de l'UPA, pour approbation au nom de leurs Conseils d'administration respectifs lorsque le verdict du jury est unanime, mais s'il n'y a pas d'unanimité, le Conseil délibère sur les recommandations du Jury et formule des recommandations au Conseil d'administration.
- XVIII. entreprend toute autre tâche ou responsabilité qui peuvent lui être attribuées par le recteur

10. les conditions d'emploi des Directeurs, y compris leurs droits et privilèges sont définies dans un document d'orientation spécifique.

Article 11: Les coordonnateurs des Centres

1. les Centres relèvent d'un Institut. Chaque Centre est considéré pour des raisons administratives comme une composante de l'Institut ;
2. chaque Centre est dirigé par un coordonnateur. Les coordonnateurs sont nommés par le Recteur, après consultation avec le Conseil d'administration, l'institution hôte, et le Commissaire en charge des ressources humaines, de la science et de la technologie ;
3. outre ses tâches et responsabilités en matière d'enseignement et de recherche, le Coordonnateur d'un centre :
 - I. assure la coordination effective du Centre et de l'Institut, ainsi que de l'Université hôte ;
 - II. est membre du Conseil d'administration de l'Université hôte et fait périodiquement rapport au Directeur de l'Institut sur les activités de l'Université hôte et des autres institutions ;
 - III. assure la liaison entre l'université hôte, le gouvernement hôte et l'UPA ;
 - IV. élabore et présente le rapport d'activités de l'Institut chaque mois au Directeur de l'Institut ;
 - V. veille à la mise en œuvre, au niveau du Centre, des décisions de l'UPA et de l'Institut ;
 - VI. assure la coordination nécessaire entre le Centre et l'Institut ;
 - VII. veille à la mise en œuvre et au suivi régulier du programme stratégique pluriannuel de développement du Centre ;
 - VIII. veille à l'engagement et au déblocage des fonds inscrits au budget approuvé par l'UPA, et est l'ordonnateur du Centre ;
 - IX. gère le personnel, les biens et les équipements du Centre ;
 - X. Exécute les programmes d'études et de recherche du Centre, avec l'assistance des administrateurs de programmes. Le coordonnateur assure en particulier le suivi des questions relatives à la formation, à l'admission et à la remise des diplômes aux étudiants, à la promotion

des relations avec les étudiants, à la gestion des stages, au suivi et à l'évaluation des études et à la délivrance des diplômes ;

- XI. agit en tant que représentant du recteur auprès du Centre et gère les politiques de l'Université au niveau du centre ;
 - XII. agit en tant que responsable pédagogique et administratif du Centre ;
 - XIII. organise régulièrement des réunions en veillant à ce que l'ensemble du personnel y participe pour échanger des idées sur les différentes questions.
 - XIV. représente le Centre au sein des Comités et des autres instances universitaires, selon que de besoin ;
 - XV. fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les normes d'enseignement et de recherche appropriées soient respectées dans le Centre ;
 - XVI. peut être invité à publier des rapports annuels sur les performances du Centre ;
 - XVII. présente le budget, les plans d'achat, les rapports annuels et les contrats du Centre.
 - XVIII. Entreprind toute autre tâche ou responsabilité qui peuvent lui être attribuées par le Directeur
4. les conditions d'emploi des coordonnateurs, y compris leurs droits et privilèges sont définies dans un document d'orientation spécifique.

Article 12 : Droits de propriété intellectuelle

1. toutes les idées, inventions et innovations émanant de la recherche ou des activités entreprises dans le cadre de l'UPA sont brevetés dans le pays hôte, au nom de l'inventeur/innovateur de l'Université hôte et de l'UPA. L'Université panafricaine rédige un document de politique générale en consultation et en accord avec l'Université / pays hôte sur l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, la délivrance de brevet et le partage du produit de vente des brevets commercialisés ;
2. le document de politique générale est examiné à la lumière des traités internationaux et des conventions mondiales ;
3. la politique du pays hôte prime sur les autres politiques en cas d'ambiguïté ou autre.

Article 13 : Politique de l'UPA en matière de recherche

1. l'UPA élabore sa propre politique de recherche qui peut varier d'un institut à l'autre, selon la nature des activités et des programmes des instituts ;
2. cette politique doit s'inscrire dans le cadre de la politique de recherche scientifique et technologique du pays ;
3. en cas d'ambiguïté ou de désaccord, la loi nationale sur la recherche scientifique a la prépondérance.

Article 14: Le Fonds de dotation

1. un Fonds de dotation est créé sous les auspices du Sommet de l'Union africaine et est alimenté par les contributions volontaires ;
2. les contributeurs au Fonds de dotation sont les suivants:
 - les gouvernements des États membres de l'Union africaine;
 - les Communautés économiques régionales (CER) ;
 - les partenaires au développement et les donateurs concernés;
 - les Sources publiques et privées.
3. le Fonds de dotation est géré conformément aux principes financiers généraux applicables aux institutions de l'Union africaine ;
4. tout pays hôte d'un institut, d'un centre ou d'un rectorat est tenu d'engager des ressources supplémentaires.

Article 15: Budget et Financement de l'Université

1. le budget de l'UPA est géré conformément au Règlement financier approuvé par le Conseil de l'UPA. Le budget annuel établi par le Recteur est adopté par le Conseil de l'UPA ;
2. après l'approbation du budget annuel, le Recteur procède à l'exécution du budget conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Union africaine ;
3. le Recteur cherche des possibilités de financement et, sur approbation du Conseil d'administration, conclut des accords et des conventions aux termes desquels des ressources sont mobilisées au profit de l'Université;
4. le Recteur présente chaque année un rapport financier au Conseil, pour approbation;

5. les comptes de l'UPA sont vérifiés chaque année par un vérificateur externe nommé par le Président de la Commission de l'UA.

Article 16: Siège

Le Siège du rectorat est décidé par la COMEDAF à la suite d'un appel à candidatures adressé aux États membres de l'UA. Un protocole d'accord est signé à cet égard, avec le pays hôte sélectionné.

Article 17: Comité de discipline du personnel et des étudiants

Le recteur est autorisé à créer un comité au sein de chaque Institut et Centre de l'UPA. Ledit comité est composé d'au moins 7 membres et de 11 membres au plus. Toutefois, le nombre des membres dudit comité doit être un nombre impair pour être saisi d'une affaire et porter un jugement juste sur les actes d'indiscipline des étudiants et du personnel conformément aux règlements du personnel et des étudiants.

Article 18: Modalités de délivrance de diplômes et réglementation des examens

Ces détails figurent dans l'annexe «A» du Statut.

Article 19: Dispositions spéciales

1. les titres des articles du présent Statut servent uniquement de référence et n'affectent pas la signification ou l'interprétation des dispositions du Statut ;
2. le présent Statut constitue l'accord complet de l'UPA et remplace tous les accords antérieurs ;
3. le présent Statut est régi et interprété conformément aux règles et règlements de la Commission de l'Union africaine ;
4. tout amendement au Statut est décidé par la Commission de l'UA;
5. en foi de quoi le présent Statut est adopté parle..... ; à compter de la date mentionnée ci-dessus.
6. le présent Statut entre en vigueur à compter du

EX.CL/685 (XIX)
Annexe 2

CREATION DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINNE

ACTE CONSTITUTIF

Avril 2010

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.africa-union.org

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES MINISTRES DE L'EDUCATION
DE L'UNION AFRICAINE (COMEDAF IV+)
11 - 13 MAI 2011
NAIROBI (KENYA)**

Ext/AU/ EXP/COMEDAF IV/3b (I)

CREATION DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINNE

ACTE CONSTITUTIF

Avril 2010

ACTE CONSTITUTIF DE L'UNIVERSITÉ PANAFRICAINE

Nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, au cours de la réunion tenue leà.....

CONSIDERANT la décision de la Conférence (Assembly/UA/dec.92 (VI)) relative au lancement de la deuxième Décennie de l'éducation en Afrique (2006-2015) dont le cadre considère l'enseignement supérieur comme l'une des sept priorités de l'Afrique ;

PRENANT EN COMPTE la décision du Conseil exécutif (EX.CL/Dec.254 (VIII)) approuvant le Plan d'action consolidé de l'Afrique pour la science et la technologie et demandant la coordination de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT la Déclaration de la Conférence (Assembly/UA/Decl.5(VIII)) qui nous engage à redynamiser les universités africaines et les autres établissements d'enseignement supérieur africains ainsi que les instituts de la recherche scientifique et à promouvoir et renforcer la coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans le domaine de la science et de la technologie ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la résolution (CM/Res.464 (XXVI)) adoptée par le Conseil des Ministres en sa vingt sixième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) du 23 février au 1^{er} mars 1976 qui a ensuite été approuvée par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement, stipulant que « il y a cinq régions de l'OUA notamment les régions de l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe ».

Convenons de ce qui suit :

Article premier

Une institution continentale d'enseignement supérieur et de recherche, connue sous le nom de UNIVERSITE PANAFRICAINE (UPA) est, par le présent Acte, créée ;

Article 2

L'UPA est un réseau de cinq instituts représentant les cinq (5) domaines thématiques répartis suivant les cinq (5) régions géographiques de l'Union africaine, à savoir l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest. Chaque institut sera relié à un réseau de Centres répartis sur le continent et sélectionnés sur la base de critères convenus et du mérite.

Article 3

La mission de l'UPA et sa vision stratégique consistent à :

1. Élaborer des programmes continentaux d'études universitaires et d'études universitaires supérieures très performants en science, technologie, innovation, sciences humaines et sociales ;
2. Stimuler la recherche en collaboration, compétitive au niveau international, de pointe, fondamentale et axée sur le développement, dans les domaines qui ont un impact direct sur le développement technique, économique et social de l'Afrique ;
3. Promouvoir la mobilité des étudiants, des maîtres de conférences, des chercheurs et du personnel administratif entre les universités africaines pour améliorer la qualité de l'enseignement, de la gestion et la recherche en collaboration ;
4. Contribuer au renforcement des capacités des parties prenantes actuelles et futures africaines ;
5. Améliorer l'attrait de l'enseignement supérieur et des instituts de recherche africains afin qu'ils puissent retenir les jeunes intellectuels de grand talent ;
6. Organiser le partenariat avec les secteurs public et privé, les organisations internationales et la Diaspora africaine.

Article 4

Le Statut (ci-joint) définissant les modalités de fonctionnement de l'UPA sont approuvés par le présent Acte.

EX.CL/685 (XIX)
Annexe 3

**CONVENTION REGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES
ETUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET
AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE**

(Révisé en septembre 2009))
[révisée par l'UNESCO en décembre 2010]

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

*Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone (251-11) 5517 700
Cables: OAU, ADDIS ABABA*

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNOLOGIE**

**PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES MINISTRES DE L'EDUCATION
DE L'UNION AFRICAINE (COMEDAF IV +)
NAIROBI (KENYA)
11 au 13 mai, 2011**

Ext/AU/EXP/COMEDAF IV/4 (I)

**CONVENTION REGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES
ETUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES
ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE**

*(Révisé en septembre 2009))
[révisée par l'UNESCO en décembre 2010]*

CONVENTION REGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE

(Révisé en septembre 2009)

[révisée par l'UNESCO en décembre 2010]

PREAMBULE

Les États d'Afrique et les États ou entités souhaitant être parties à la présente Convention,

Considérant les liens étroits de solidarité, que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux,

Réaffirmant, conformément à la Charte de l'Union africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains,

Prenant en compte le lancement du Plan d'action de la Deuxième Décennie de l'Éducation pour l'Afrique et aussi le fait que l'Enseignement supérieur constitue un des sept domaines prioritaires du Plan d'action,

Considérant le rôle primordial que les systèmes d'éducation peuvent et doivent jouer dans l'intégration, à travers la coopération interuniversitaire,

Prenant en compte le fait que le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux de l'homme et donc la nécessité d'en faciliter l'accès au plus grand nombre de personnes, selon leurs capacités et indépendamment de la catégorie sociale, du sexe, de la nationalité et de l'appartenance communautaire,

Conscients de l'importance de la mobilité académique et de la reconnaissance au niveau régional des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, pour l'expansion de l'enseignement supérieur et le développement économique et social de l'Afrique,

Réaffirmant les conclusions de la Déclaration de la Conférence Mondiale sur l'Enseignement supérieur (CMES) de 1998, notamment quand elle souligne, d'une part, la nécessité de la ratification et de la mise en œuvre d'instruments normatifs en matière de reconnaissance des études et la nécessité de la mobilité au sein des systèmes d'éducation et, d'autre part, la priorité à accorder à la formation post-universitaire en Afrique

Réaffirmant les conclusions de la Conférence Mondiale de l'UNESCO sur l'Enseignement supérieur (CMES + 10) de 2009 qui a reconnu les progrès considérables enregistrés et décidé de se concentrer en priorité sur le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en Afrique,

Conscients des défis posés par la mondialisation de l'enseignement supérieur mis en exergue par l'Organisation Mondiale du Commerce, à travers le GATS,

Considérant que l'enseignement supérieur est un service public assuré à la fois par des établissements relevant de l'État et du secteur privé, dont l'organisation et le

fonctionnement attachent une grande importance aux principes de la liberté académique, de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et conscients de la nécessité de sauvegarder et de protéger ces principes,

Reconnaissant la diversification, la différenciation et l'expansion des systèmes d'enseignement supérieur en Afrique et la nécessité d'adapter les instruments juridiques et pratiques en vigueur, afin de promouvoir la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, aux niveaux national, régional et mondial,

Prenant en compte le rôle joué par l'UNESCO, dans ce domaine, à travers la mise en place des Conventions régionales,

Conscients du fait que la qualité est nécessaire et en vue d'encourager les institutions et établissements nationaux d'accréditation à développer des mécanismes internes et externes d'assurance qualité et de faire usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) pour l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage par le biais de l'enseignement ouvert et à distance, de l'enseignement transfrontalier, ainsi que de l'utilisation des ressources éducatives libres,

Résolus à organiser et à renforcer la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur ainsi que la gestion de la qualité par des organismes nationaux, bilatéraux, sous régionaux et régionaux, qui existent déjà ou qui seront créés à cet effet.

Convaincus que la reconnaissance mutuelle des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur par toutes les autorités compétentes et tous les établissements constitue une mesure importante dans la lutte contre les faux diplômes délivrés par des établissements non reconnus,

Exprimant le vœu que cette nouvelle Convention constitue un élément important d'une action plus globale visant, d'une part, la construction d'un Espace Africain d'Enseignement supérieur et d'autre part, une Convention internationale entre l'ensemble des États membres de l'UNESCO.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I. DEFINITIONS

Article premier

Dans la présente Convention, les termes ci-après auront la signification suivante :

1. **Accès** : Possibilité pour les candidats qualifiés de postuler et d'être pris en considération pour l'admission à effectuer des études supérieures.
2. **Accréditation** : Procédure d'évaluation et d'analyse permettant à une institution ou un programme d'enseignement supérieur d'être reconnu ou certifié par un organisme mandaté comme répondant aux normes établies .

3. **Admission** : Acte permettant aux candidats qualifiés, de s'inscrire, en vue de suivre des études supérieures dans un établissement ou un programme déterminé.
4. **Autorisation** : Acte établi par un organisme officiellement chargé d'autoriser la création d'un établissement ou d'une nouvelle filière dans un établissement d'enseignement supérieur
5. **Diplôme de Licence (Bachelor's degree)** : Premier diplôme offert par une université ou un établissement équivalent.
6. **Autorité compétente** : Instance officiellement établie pour prendre des décisions dans le cadre de la reconnaissance des diplômes, grades ou autres titres étrangers.
7. **Organisme régional** : Organisation dont la compétence s'étend à tout le continent.
8. **Enseignement supérieur transfrontalier** : Forme d'enseignement supérieur, qui s'effectue dans des conditions où l'enseignant, l'étudiant, le programme, l'institution/prestataire ou matériel de cours, traverse les frontières nationales et/ou juridictionnelles. L'enseignement supérieur transfrontalier peut comprendre l'enseignement supérieur public/privé ainsi que des prestations à but lucratif et non lucratif. Il comprend une large variété de modalités, du face à face (s'effectuant selon diverses formes comme les voyages d'étudiants ainsi que des campus à l'étranger) à l'enseignement à distance (où c'est la prestation qui se déplace à travers les frontières et fait appel à diverses technologies, et qui comprend l'enseignement virtuel.)
9. **Diplôme de doctorat** : Diplôme final, le plus élevé, offert par une université, également mentionné comme étant le troisième dans la hiérarchie des diplômes universitaires.
10. **Évaluation des établissements et des programmes** : Procédure permettant une évaluation de la qualité des prestations en matière d'éducation d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur.
11. **Études de spécialisation** : Tout type d'études supérieures que l'on poursuit au-delà du diplôme du premier cycle, de la licence ou équivalent.
12. **Enseignement supérieur** : Tous types d'études ou ensemble de cours, formation, ou formation à la recherche au niveau postsecondaire reconnus par les autorités compétentes d'un État contractant comme relevant de son système d'Enseignement supérieur.
13. **Établissement d'enseignement supérieur** : Établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente d'un État, comme relevant de son système d'Enseignement supérieur et habilité à délivrer des diplômes de niveau supérieur.

14. **Évaluation individuelle** : Évaluation par une autorité compétente des qualifications ou du niveau de formation acquis par un individu, aux fins de décider de son accès à l'enseignement supérieur ou à un emploi régulier.
15. **Niveau de formation** : Ensemble d'études théoriques et pratiques ou d'expériences personnelles et de réalisations professionnelles, qui mènent à un niveau requis de compétence ou d'aptitude, afin, soit de pouvoir s'insérer dans un système de formation, soit d'assumer des responsabilités, soit d'exercer les fonctions correspondant au niveau de formation en question.
16. **Apprentissage tout au long de la vie** : Éducation par l'expérience et des études informelles couvrant la totalité de la vie.
17. **Diplôme de maîtrise (Master's Degree)** : Diplôme obtenu après la licence (Bachelor's degree) et également reconnu comme étant un diplôme du second cycle.
18. **Observatoire national** : Autorité au niveau national fonctionnant comme une base de données et ayant sous son contrôle les organismes d'accréditation et d'assurance qualité.
19. **Autorité nationale pour l'Assurance Qualité** : Autorité pour l'Assurance Qualité indépendante du système d'enseignement supérieur dont la compétence en matière de garantie des normes et procédures définies au niveau national est reconnue par les établissements et institutions.
20. **Réseau des Observatoires nationaux** : Système interconnecté d'observatoires nationaux, d'organismes d'accréditation et d'assurance qualité œuvrant ensemble en vue de partager bonnes pratiques, politiques, procédures, méthodes et *modus operandi*.
21. **Apprentissage ouvert et à distance** : Prestation non-traditionnelle en matière d'enseignement supérieur par le biais de cours à temps partiel ou dispensés à distance par les TIC ou une combinaison des deux.
22. **Études partielles** : Toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu et qui, n'ayant pas été sanctionnée par un diplôme, a fait l'objet d'une évaluation et d'une validation, selon les normes en vigueur dans l'établissement concerné.
23. **Apprentissage antérieur** : Études déjà effectuées, **de façon soit formelle soit informelle**.
24. **Études professionnelles** : Éducation ou formation dispensée par des établissements ou associations professionnelles reconnues.
25. **Assurance Qualité** : Processus spécifiant un ensemble d'activités et de services, notamment dans les conditions d'accès et d'admission, de la formation des ressources humaines, la mobilisation des ressources financières,

la formation des enseignants à l'utilisation de nouvelles approches pédagogiques

26. **Autorité pour l'Assurance Qualité** : Autorité officiellement établie et reconnue et qui a pour mandat la prise de décisions dans le cadre de la reconnaissance des diplômes et qualifications dans l'Enseignement supérieur ainsi que de la formation validée.
27. **Reconnaissance** : Acceptation, par l'autorité compétente d'un État contractant, du diplôme, grade ou autre titre d'Enseignement supérieur ou d'une Formation validée obtenus à l'étranger, et l'octroi aux détenteurs de ces titres du droit soit de poursuivre leurs études, soit d'exercer une activité professionnelle au niveau national.
28. **Région** : Sous-partie du continent.
29. **Enseignement secondaire** : Étape des études qui fait suite à l'enseignement primaire, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur et qui est sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou l'habilitation à s'inscrire dans l'Enseignement supérieur.
30. **Validation** : Procédure par laquelle une instance compétente évalue des qualifications en fonction de normes et de standards reconnus au plan national ou international.
31. **Enseignement supérieur virtuel** : Type d'Enseignement supérieur utilisant les Technologies de l'Information et de Communication, et dans lequel l'étudiant n'est pas tenu d'être présent dans la salle des cours.

II. OBJECTIFS

Article 2-

1. Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution à coopérer étroitement en vue de :
 - a) Renforcer et promouvoir la coopération interrégionale et internationale, dans le domaine de la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades ou autres titres et qualification ;
 - b) Définir et mettre en place des mécanismes efficaces d'assurance qualité et d'accréditation, au niveau national et régional ;
 - c) Favoriser et promouvoir l'utilisation la plus large et la plus efficace possible des ressources humaines disponibles en Afrique et celles de la diaspora, afin de contribuer à l'accélération du développement de leurs pays respectifs et de limiter la fuite des cerveaux africains ;
 - d) Faciliter les échanges et la plus large mobilité académique des étudiants, des enseignants et des chercheurs du continent et de la diaspora, par la

reconnaissance des études, diplômes, titres ou grades délivrés par d'autres États contractants en vue de poursuivre des études supérieures ;

- e) Renforcer la mise en place de structures communes de formation et de recherche de haut niveau entre les établissements d'Enseignement supérieur et favoriser la délivrance de diplômes conjoints ;
 - f) Améliorer et renforcer le système de collecte et d'échange d'informations en vue de la mise en œuvre de la présente convention ;
 - g) Contribuer à l'harmonisation des diplômes, en tenant compte de la tendance mondiale actuelle visant à généraliser le système Licence, Master, Doctorat, (LMD).
2. Les États contractants conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment au moyen d'instruments institutionnels et accords bilatéraux, sous régionaux, régionaux, continentaux ou autres avec des organismes et institutions nationales ou internationales compétentes en vue de la réalisation des objectifs définis dans le présent article.

III. ENGAGEMENTS DES ÉTATS CONTRACTANTS.

Article 3- Dispositions générales.

- 1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux diplômes, titres ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, reconnu par l'autorité d'un État contractant et situé à l'intérieur ou en dehors de ses frontières, dans les limites autorisées par les lois et règlements en vigueur dans cet État contractant.
- 2. La reconnaissance par un État contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre État contractant suppose que toutes les conditions sont remplies en matière de diplôme exigé.
- 3. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toutes les dispositions en matière d'Enseignement supérieur définies à l'article I (définition 12).

Article 4 - Obligations en matière de reconnaissance des diplômes ou autres titres.

1. Les États contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables localement, les certificats, diplômes, grades ou autres titres obtenus dans un autre État contractant et dont la possession qualifie les titulaires à l'admission aux niveaux suivants de formation dans les établissements d'Enseignement supérieur.
2. Les États contractants acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'accès aux institutions d'enseignement supérieur de leur pays aux ressortissants d'un autre État contractant satisfaisant aux mêmes conditions que ses ressortissants pour l'admission à un niveau équivalent.
3. Les États contractants s'engagent à définir des critères et procédures d'évaluation des certificats, diplômes, grades ou autres titres, en vue de l'obtention du résultat minimum de l'apprentissage pour faciliter et renforcer la mobilité académique au sein des États contractants et entre eux.
4. Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les certificats, diplômes, grades et autres titres, délivrés par les autorités compétentes d'un État contractant sont reconnus pour les besoins de l'exercice d'une profession.
5. Tout ressortissant d'un État contractant, ayant obtenu, sur le territoire d'un État non contractant, des certificats, diplômes, grades ou autres titres similaires à ceux définis ci-dessus, peut se prévaloir de ces dispositions, à condition que ses certificats, diplômes, grades ou autres titres, aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays récepteur.
6. Tout ressortissant d'un État contractant, quel que soit son statut politique ou juridique, qui a suivi des études et obtenu un diplôme est fondé à bénéficier des dispositions de la présente Convention.
7. Les États contractants et les organismes de régulation devront développer des procédures pour évaluer si les réfugiés et les personnes déplacées remplissent les conditions nécessaires d'accès à l'Enseignement supérieur ainsi que pour la reconnaissance de l'apprentissage antérieur et les qualifications nécessaires pour l'emploi et l'intégration

Article 5- Transparence des systèmes d'enseignement supérieur, des établissements, des programmes et des diplômes

1. Les États contractants s'engagent à mettre en place des instruments nationaux et d'en assurer la mise à jour à chaque fois que de besoin afin d'évaluer les pratiques de leur système d'Enseignement supérieur et d'assurer la transparence, du système, des établissements, des programmes et des diplômes et de faire des recommandations à l'Autorité Nationale pour l'Assurance Qualité telle que définie à l'Article 10.
2. Les États contractants s'engagent à mettre en place et à faire fonctionner régulièrement l'Autorité Nationale pour l'Assurance Qualité chargé de mener

une évaluation périodique de la qualité des établissements et des programmes d'enseignement supérieur.

Article 6- Reconnaissance des études partielles

Chaque État contractant s'engage à reconnaître le niveau de résultats et des compétences en matière d'apprentissage, indépendamment de sa durée à condition que celle-ci corresponde à une période d'études équivalente dans un programme d'Enseignement supérieur dont la reconnaissance est demandée.

Article 7- Validation de l'expérience professionnelle acquise et de l'apprentissage antérieur

Les États contractants s'engagent, en vue de promouvoir l'éducation des adultes et l'apprentissage permanent, à adopter des procédures, critères et normes qui permettent la validation de l'expérience professionnelle acquise et de l'apprentissage antérieur en vue de l'accès aux programmes de l'Enseignement supérieur.

IV. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Article 8- Procédure de reconnaissance des diplômes

La procédure de reconnaissance des diplômes devra prendre en compte les mécanismes d'évaluation de l'Assurance Qualité et l'accréditation des programmes et institutions délivrant ces diplômes.

Article 8.1

1. Les titulaires des diplômes délivrés dans l'un des États contractants auront accès à une évaluation de ces qualifications s'ils en font la demande à l'autorité compétente.
2. Pour garantir la jouissance de ce droit, chaque État contractant, s'engage à prendre les mesures adéquates en vue de l'évaluation des demandes de reconnaissance des diplômes sur la seule base de la connaissance et des compétences acquises.

Article 8.2

Chaque État contractant s'assurera que les procédures et critères utilisés pour l'évaluation et la reconnaissance des diplômes sont transparents, cohérents et fiables.

Article 8.3

1. Les décisions en matière de reconnaissance se feront sur la base d'informations adéquates sur les qualifications dont on demande la reconnaissance.
2. Le premier responsable de la fourniture d'informations adéquate est le candidat lui-même, qui devra fournir ces informations en toute bonne foi.

3. En sus de la responsabilité du candidat, les établissements qui ont délivré lesdits diplômes seront tenus de fournir sur la demande du candidat et dans un délai raisonnable, les informations pertinentes aux titulaires de ces qualifications, à l'établissement ou aux autorités compétentes du pays où la reconnaissance est demandée.
4. Les États contractants donneront des instructions ou, selon le cas, encourageront toutes les institutions appartenant à leur système éducatif à répondre favorablement à toute demande raisonnable d'informations en vue d'évaluer les qualifications obtenues dans lesdites institutions.
5. La responsabilité de la démonstration qu'une demande ne remplit pas les conditions requises incombe à l'organisme qui conduit l'évaluation.

Article 8.4

Chaque Etat contractant veillera à tenir à disposition des informations claires et pertinentes sur son système éducatif, en vue de faciliter la reconnaissance des diplômes.

Article 8.5

Les décisions en matière de reconnaissance des diplômes seront prises dans un délai limité fixé d'avance par l'organisme compétent en matière de reconnaissance et calculées à partir du moment où toutes les informations nécessaires au cas ont été fournies. Au cas où la reconnaissance n'est pas accordée, les raisons du refus d'accorder la reconnaissance seront données, et l'on fournira au candidat toutes les informations sur les mesures qu'il ou elle devra prendre en vue d'obtenir la reconnaissance à un stade ultérieur. Si la reconnaissance est refusée ou si aucune décision n'est prise le candidat aura le droit de faire appel dans un délai raisonnable

Article 9- Organismes de mise en œuvre et partenariat technique

Les États contractants s'engagent à confier la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente Convention :

1. à des Organismes Nationaux,
2. au Comité régional de suivi
3. au Réseau des Observatoires nationaux
4. aux Organismes bilatéraux et sous-régionaux

Article 10- Organismes nationaux

1. **Autorité nationale pour l'Assurance Qualité.** Les États contractants s'engagent à créer et à garantir le fonctionnement d'une Autorité nationale pour l'Assurance Qualité, qui sera officiellement mise en place, reconnue et habilitée à prendre des décisions dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur.
2. **Réseaux nationaux.** Les États contractants s'engagent à encourager une étroite coopération entre les organismes pertinents (gouvernementaux ou non-

gouvernementaux), en particulier les établissements d'enseignement supérieur, les autorités compétentes en matière de validation, les organisations professionnelles et autres institutions et associations éducatives, en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention.

3. **Observatoire national.** Pour renforcer les échanges, les États contractants s'engagent à mettre en place un Centre National d'Information (CNI), dont la coordination est assurée par un point focal. Le CNI est chargé de la collecte et de la diffusion d'informations et d'expériences réussies, en matière de reconnaissance des diplômes, ainsi que des mécanismes d'Assurance Qualité et l'accréditation des institutions et des programmes. Les États contractants s'engagent à rendre accessibles à tous les États contractants, des données et des informations complètes, fiables et régulièrement mises à jour, relatives au niveau d'inscription, aux établissements d'enseignement supérieur, aux programmes, filières, études, diplômes et titres, reconnus, ainsi qu'à la reconnaissance des qualifications et diplômes de l'enseignement supérieur sur leur territoire.
4. Dans le cas où les **autorités centrales** d'un État contractant sont compétentes en matière de prise de décisions relatives à des cas de reconnaissance, cet État contractant sera immédiatement lié par les dispositions de la présente Convention et prendra les mesures nécessaires en vue de garantir la mise en œuvre de ses dispositions sur son territoire.

Article 11- Comité régional de Suivi

1. Il est institué un Comité régional de Suivi, composé des représentants de tous les États contractants.
2. Placé sous l'Autorité du Bureau de la Conférence des Ministres africains chargés de l'Enseignement supérieur, le Comité a pour mission de promouvoir et d'étendre l'application de la présente Convention. A ce titre, le Comité élabore et diffuse des recommandations, des protocoles et des modèles de bonnes pratiques, pour guider l'Autorité nationale pour l'Assurance Qualité de chaque État contractant, dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
3. Le Comité est habilité à proposer aux États contractants, des plans et des procédures, pour la mise en œuvre de la Convention et la coordination de son application pratique par les États contractants, l'Unesco et la Commission de l'Union africaine.
4. Le Comité :

1. élit, parmi ses membres, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents et d'un Rapporteur représentant les cinq régions de l'Union africaine ;
2. élabore et adopte son règlement intérieur ;
3. crée les organes et organismes techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en définissant leur composition, compétence et mandat.

Article 12- Co-Secrétariat du Comité de la Convention

1. Le Co-Secrétariat du Comité régional de Suivi est assuré par l'UNESCO, représenté par le Bureau Régional pour l'Éducation en Afrique (BREDA), et la Commission de l'Union africaine.
2. Le Co-Secrétariat prépare, en concertation avec le bureau du Comité de la Convention, l'ordre du jour des réunions du Comité et assiste les organismes nationaux dans leurs activités.
3. Le Co-Secrétariat assiste les États contractants dans la diffusion d'information sur les activités et les résultats du Comité Régional de Suivi, des Centres nationaux d'information (C.N.I.) et du Réseau de C.N.I.

Article 13- Réseaux des Observatoires Nationaux

Les Observatoires nationaux constitueront ensemble un Réseau d'Observatoires continentaux.

Article 14- Organismes bilatéraux et sous-régionaux

1. Les États contractants peuvent déléguer à des organismes bilatéraux et sous-régionaux existants ou créés à cet effet, la responsabilité d'examiner les problèmes qui se posent, aux niveaux bilatéral ou régional en ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans la présente Convention et de contribuer à leur règlement.
2. Le Comité de la Convention peut, pour une application harmonieuse et généralisée de la présente Convention, confier aux organismes africains compétents, la responsabilité d'étudier et de rechercher les solutions aux difficultés que posent les différences qui existent entre les systèmes d'enseignement supérieur et les procédures d'évaluation appliqués dans les différentes sous-régions du continent africain.

Article 15 - Coopération entre les Conventions régionales

Des accords d'échanges et de coopération pourront être conclus entre le Comité régional africain de suivi et les organismes similaires des Conventions des autres régions, notamment Asie-Pacifique, Amérique Latine et Caraïbes, États méditerranéens européens et arabes (Convention méditerranéenne), États arabes et Europe.

Article 16- Organismes de mise en œuvre – (Contributions financières)

1. Les États contractants s'engagent à assurer le bon fonctionnement régulier des organismes ainsi définis, en contribuant au financement de leurs activités.
2. Les États contractants s'engagent à mobiliser des ressources additionnelles auprès des organismes sous régionaux de coopération et d'intégration et de l'Union africaine.
3. La Commission de l'Union africaine (CUA), l'UNESCO et d'autres partenaires financiers et techniques assisteront les États contractants dans la mobilisation des ressources additionnelles.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17-

1. La présente Convention est ouverte à la signature :
 - (a) des États membres de l'UNESCO, Région Afrique ;
 - (b) des États membres de l'Union africaine ;
 - (c) du Saint-Siège.
2. Ces États contractants peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - (a) la signature sans réserve de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ;
 - (b) la signature, sous réserve de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, suivie de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'accession ;
3. Les signatures seront déposées auprès de l'un des dépositaires. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession seront déposés auprès de l'un des dépositaires.
4. Une version originale de l'instrument dans l'une des langues de travail du dépositaire sera déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ou du Directeur Général de l'UNESCO.

Article 18-

La présente Convention entrera en vigueur, un mois après l'expression du consentement de dix États à être liés par la Convention. Si un État exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur un mois après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Article 19-

1. Les États parties à la présente Convention qui sont également parties à la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, adoptée à Arusha, le 5 décembre 1981
 - (a) appliqueront les dispositions de la présente Convention à leurs relations mutuelles ;
 - (b) continueront à appliquer la Convention susmentionnée à laquelle ils sont parties dans leurs relations avec les autres États parties à cette Convention mais non pas à la présente Convention.
2. Les États parties à la présente Convention s'engagent à s'abstenir de devenir parties à la Convention susnommée dans le cas où ils ne seraient pas déjà partie à cette Convention.

Article 20- Dénonciation

1. Tout État contractant a le droit de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ou du Directeur-Général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation par le Président de la Commission de l'Union africaine ou le Directeur-Général de l'UNESCO. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter la reconnaissance d'études, diplômes, titres ou grades, intervenue conformément aux dispositions de la Convention alors que l'État qui la dénonce était encore lié par elle.

Article 21- Amendement

1. Tout État contractant peut présenter des propositions d'amendements ou de révision de la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement ou de révision de la présente Convention seront présentées par écrit au Président de la Commission de l'Union africaine ou au Directeur Général de l'UNESCO qui les transmettra aux États contractants, dans un délai de trente (30) jours après réception de ces propositions.
3. L'Assemblée examinera ces propositions dans un délai d'un (1) an suivant notification des États contractants, conformément aux dispositions de la section 21.2 du présent article.

4. Les amendements ou révisions seront adoptés par la Conférence de l'Union africaine et le Bureau Exécutif de l'UNESCO par consensus, ou à défaut par une majorité des deux tiers.
5. Les amendements ou révisions entreront en vigueur pour chaque État contractant qui l'accepte, trente (30) jours après réception de la notification d'adoption du Comité de la Convention par le Président de la Commission de l'Union africaine et le Directeur Général de l'UNESCO.

Article 22-

1. Le Président de la Commission de l'Union africaine et le Directeur-Général de l'UNESCO sont les dépositaires de la présente Convention.
2. Le dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication ont été déposés informe les États contractants visés à l'Article 17 ainsi que l'autre dépositaire et les Nations Unies du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession prévus à l'Article 17 et des dénonciations prévues à l'Article 20.

Article 23-

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, à la demande du Directeur-Général de l'UNESCO.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention

2011

Report of the first extraordinary
session of the African Union
conference of ministers of education
(Comedaf Iv) Windhoek, Namibia, 11 –
13 May 2011

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4110>

Downloaded from African Union Common Repository